

Ville de CAVALAIRE SUR MER (83)

109 Avenue Gabriel Péri, CS 50150,
83240 CAVALAIRE SUR MER
Tel : 04 94 00 48 00 – Email : courrier@cavalaire.fr



CAVALAIRE
— GOLFE DE SAINT-TROPEZ —

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAVALAIRE SUR MER (83)



5c5. ARRETE RELATIF A LA REMISE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET A LA PROPRETE DES VOIES

Dates :

PLU approuvé par DCM du 10/07/2013 et annulé partiellement (3 zones) le 16/06/2016
PLU approuvé le 16/12/2005 (dernière modification le 09/07/2010) en vigueur sur 3 zones
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 21/09/2017
Débat sur les orientations générales du PADD le 16/12/2020
PLU arrêté une première fois par DCM du 20/10/2022
PLU arrêté une seconde fois par DCM du 28/03/2024
PLU approuvé par DCM du ...

*DCM : Délibération du Conseil Municipal
PLU : Plan Local d'Urbanisme*

DOSSIER ARRETE - 28/03/2024



POULAIN URBANISME CONSEIL
78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0892.2021.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET :** Règlement relatif à la présentation et aux conditions de remise des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, collectes sélectives, encombrants) et à la propreté des voies.*

VU la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notamment l'article 12, modifiée le 13 juillet 1992 par la loi n° 92-646,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2211, L 2212, L 2213, L 2224 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et aux ordures ménagères et autres déchets et R 2224-23 à 29,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L1312-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L 131-13, L 311-1, L 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8, R 644-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article 541-3 et le titre IV du livre V ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-4, L 116-5, R 116-2 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 novembre 2007 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 mai 2003 portant réglementation de la présentation des conditions de remise des déchets Ménagers et Assimilés (ordures ménagères, collectes sélectives, encombrants) et de la propreté des voies.

VU le règlement intérieur des déchèteries et plateformes des déchets verts communautaires, approuvé par délibération n°2016/05/18-11 du 18 mai 2016,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, approuvé par délibération n°2017/07/12-13 du 13 juillet 2017,

Considérant que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation de l'environnement, il y a lieu de réglementer sur la commune la présentation des déchets ménagers et assimilés, en vue de leur collecte,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, il appartient au Maire de réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que de fixer les modalités les modalités de collecte sélective et d'imposer la séparation de certaines catégories de déchets,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal en date du 20 mai 2003 portant règlement de la collecte est abrogé.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la commune, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune, dans les conditions ci-après.

Les services de collecte sont assurés par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, conformément aux articles L 2224-13 et L 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par ses services, soit par une entreprise désignée par elle.

Tout administré désireux de s'informer sur les modalités, droits et obligations relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés devra s'adresser à la Communauté de Communes – Pôle Déchets Ménagers et Assimilés – 2 rue Blaise Pascal – 83310 COGOLIN. Tél. 04.94.96.06.68

contactdechets@cc-golfedesainttropez.fr – www.cc-golfedesainttropez.fr

Article 3 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Sous réserve du respect des dispositions relatives au mode de présentation des déchets est autorisée à la présentation à la collecte :

3-1 : les déchets ménagers et assimilés

D'une manière générale sont considérés comme déchets ménagers tous les résidus résultant de la consommation courante et non exceptionnelle des ménages.

Sont compris dans cette dénomination pour l'application du présent arrêté :

- Les déchets des ménages, fermentescibles et secs : résidus de repas, détritiques de toute nature provenant de la préparation des aliments, des ménages et du nettoyage normal des habitations, les cendres froides provenant des habitations particulières, les débris de verre ou de vaisselle, ainsi que les balayures,

- Les déchets assimilés aux déchets ménagers : déchets industriels banals, non dangereux provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produits, qui sont collectés et traités sans sujétions techniques particulières et déposés par conséquent dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sus évoqués.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

3-2 : Les déchets valorisables

3-2-1 : Les déchets valorisables des particuliers

- **Les déchets ménagers emballages recyclables**

Les déchets ménagers emballages recyclables sont les résidus ordinaires provenant de la consommation courante des ménages, de la préparation des aliments ou du nettoyage normal des habitations, vidés de leurs contenus et correspondant aux emballages, listés ci-après :

- en carton, cartonnettes, (emballages de plats cuisinés, emballages de pots de yaourts, emballages de gâteaux, ...), briques alimentaires, ...
- en plastique : bouteilles, flacons et bidons, pots (yaourt, crème fraîche), film d'emballage (dont étirable), sachets et sacs, barquettes (fruits, salades, jambon,...),...

- en polystyrène (barquettes alimentaires, ...)
- en métal et en aluminium : boîtes conserve, aérosols, tubes, opercules, capuchons de bocaux, papier et barquettes aluminium, capsules café, canettes, muselet de bouteilles, bougies, bidons produits d'entretien,...

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les couches culottes,

Ces derniers devront être déposés dans le conteneur des déchets ménagers.

- **Les papiers**

Ils comprennent tous les papiers : annuaires, cahiers, catalogues, courriers, enveloppes, journaux, livres, magazines, publicités, prospectus,...

Ne sont pas compris dans cette dénomination :

- Le papier alimentaire souillé, gras
- Le papier essuie tout et le papier sanitaire,
- Le papier calque.

Ces déchets devront être déposés dans le conteneur des déchets ménagers.

- **Le verre**

Le verre d'emballage concerne les bouteilles, les bocaux de conserve, les pots de confiture, ...

Le verre doit être débarrassé de tout bouchon en métal (à placer dans le bac jaune) ou en liège (à placer dans le bac bordeaux). Ces emballages doivent être vidés de leur contenu.

Ne sont pas considéré comme verre d'emballage : la faïence, la porcelaine, le cristal, les verres de tables, le pyrex, les vitres, les miroirs, les ampoules, ...

Ces déchets devront être déposés dans les déchèteries.

3-2-2 : Les déchets valorisables des professionnels

Pour les établissements de restauration et les commerces, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez instaure, dans le cadre de la collecte sélective, la collecte des déchets recyclables suivants :

- **Verres** : Les bouteilles en verre, débarrassées de tout bouchon en métal (à placer dans le bac jaune) ou en liège (à placer dans le bac bordeaux), doivent être vidées de leur contenu.
- **Huiles usagées** : Les huiles de friture ou de cuisson, usagées devront être dépourvues de tous déchets de types alimentaires et autres.
- **Cartons**, vidés, pliés et ficelés.
- **Palettes en bois**
- **Cagettes en bois.**

3-3 : Les encombrants issus des ménages

Ce sont uniquement les déchets des ménages qui par leurs dimensions et leurs poids, ne peuvent être placés dans les récipients réglementaires.

Entrent dans cette catégorie : les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques D.E.E.E. (tous types d'appareils alimentés sur secteur, piles ou batteries tels que les gros électroménagers froids, hors froid, ordinateurs, imprimantes, écrans, télévisions, téléphones portables, appareils photos numériques, jeux électroniques,.....), ferrailles, bois, meubles et literie usagés, objet divers tels que bicyclettes, jouets, etc....

La liste des déchets non admis dans le cadre des collectes porte à porte susmentionnées figure au paragraphe 3-4

3-4 : Les déchets non assimilés aux déchets ménagers résiduels :

Ne sont pas considérés comme assimilés aux déchets ménagers au sens du présent règlement et exclus du service public de la collecte des déchets ménagers et à la collecte des encombrants ménagers, les déchets suivants :

- Tout déchet ou produit radioactif,
- Tout déchet susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des agents chargés du ramassage,
- Les déchets piquants, coupant ou tranchants qui présentent un risque pour le personnel de collecte et qui ne sont pas emballés et protégés,
- Tout déchet ou produit susceptible d'altérer les dispositifs de collecte (hydrocarbures, gaz, explosifs, bouteilles de gaz de toutes natures même vides ...),
- Tout déchet issu directement ou indirectement d'une activité de soin, et non décontaminé par un procédé homologué,
- Tout objet qui par son poids, son volume ou ses dimensions ne peut être chargé dans les dispositifs de collecte prévus par la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez (véhicule de collecte, benne de déchèterie ...),
- Les cendres chaudes et toute matière en ignition ou dont la température est susceptible de provoquer un incendie,
- Les matières de vidange, les déchets d'équarrissage et les cadavres d'animaux,
- Les liquides en général,
- Les déchets mal conditionnés susceptibles de souiller la voie publique, les personnes et le matériel de collecte,
- Les contenants trop fragiles pour être manipulés sans risques de rupture,
- Déchets professionnels non assimilables aux déchets ménagers,
- Les déchets de jardins (les tontes des pelouses, feuilles mortes, tailles d'arbustes résidus d'élagage,...),
- Les résidus et déchets provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale qui ne sont pas assimilables aux déchets ménagers,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers, sans créer de risque pour les personnes et l'environnement,
- Les déchets à risques, contaminées ou spéciaux, provenant des installations médicales,
- Les déchets ou produits chimiques (notamment les peintures, solvants, batteries, ...),
- Les piles et médicaments,
- les déblais, gravats, décombres ou débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux,
- Les vitrages, miroirs et pare-brise,
- Les épaves de voitures ou deux roues,
- Les cuves à fuel.

3-5 : Les déchets faisant l'objet d'une filière spécifique non gérée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

L'élimination des déchets suivants n'est pas assurée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Ils doivent être directement éliminés par leur producteur auprès d'un prestataire privé. Les usagers souhaitant éliminer les déchets mentionnés ci-après, pourront solliciter le service Déchets de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez qui leur indiquera, le cas échéant, les filières adaptées :

- Déchets putrescibles (autres que déchets verts),
- Cadavres d'animaux,

- Déchets anatomiques ou infectieux,
- Pneumatiques des professionnels,
- Eléments entiers de voiture ou de camion,
- Extincteurs,
- Déchets amiantés,
- Produits non identifiés ou non identifiables,
- Produits explosifs, inflammables ou radioactifs.

Et d'une manière générale tous les déchets, qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour leur environnement, ou qui, dans les conditions actuelles d'exploitation de déchèterie ou de plateformes de déchets verts ne peuvent pas être pris en charge par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Article 4 : CONTENANTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS

4-1 : Déchets ménagers et assimilés

4-1-1 : Contenants autorisés pour les particuliers :

Seuls les conteneurs agréés de 120 litres à 770 litres, couvercle bordeaux, mis à disposition gratuitement, en première attribution, par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, seront collectés.

Ces conteneurs sont placés sous la responsabilité des utilisateurs qui doivent veiller à leur maintien en bon état de fonctionnement et à leur constante propreté.

Les conteneurs sont attribués au logement et non pas aux personnes.

Si les usagers souhaitent obtenir leur conteneur, ils doivent s'adresser au Pôle Déchets Ménagers et Assimilés – 2 rue Blaise Pascal – 83310 COGOLIN. Tél. 04.94.96.06.68
contactdechets@cc-golfedesainttropez.fr – www.cc-golfedesainttropez.fr

Les conteneurs des particuliers ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique en dehors des heures et des jours de collecte (Art 5).

Les ordures ménagères résiduelles devront être conditionnées en sacs plastiques étanches fermés et déposés à l'intérieur des conteneurs.

Pour les particuliers ne pouvant pas disposer de conteneur sur leur lieu d'habitation, ils doivent utiliser les conteneurs en points de regroupement ou les Points d'Apports Volontaires disposés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les déchets ménagers résiduels devront être conditionnés en sacs plastiques résistants (23 kg de charge maximum autorisée), fermés, étanches, non complètement remplis pour faciliter la manutention lors des collectes, ne contenant pas d'objets contondants ou coupants susceptibles d'occasionner des blessures aux ripeurs et seront déposés à l'intérieur des conteneurs.

4-1-2 : Déchets assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers résiduels des établissements soumis à la redevance spéciale, qui pourront être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, devront être conditionnés en sacs plastiques résistants (23 kg de charge maximum autorisée), fermés, étanches, non complètement remplis pour faciliter la manutention lors des collectes, ne contenant pas d'objets contondants ou coupants susceptibles d'occasionner des blessures aux ripeurs.

Ils seront déposés dans le ou les conteneur (s) privé (s) du ou des établissement (s) ou cas exceptionnel, dans les conteneurs de points de regroupements ou des Points d'Apports Volontaires, compte tenu de l'exiguïté du tissu urbain en centre ville, dans le respect des heures de collecte.

4-2 : Déchets valorisables

4-2-1 : Contenants autorisés pour les particuliers :

- **Pour la collecte des Emballages Ménagers Recyclables et de tous les papiers :**

Seuls les conteneurs de 120 litres à 770 litres, à couvercle jaune, mis à disposition gratuitement, en première attribution, par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez seront collectés.

Ces conteneurs sont placés sous la responsabilité des utilisateurs qui doivent veiller à leur maintien en bon état de fonctionnement et à leur constante propreté.

Les conteneurs sont attribués au logement et non pas aux personnes.

Si les usagers souhaitent obtenir leur conteneur, ils doivent s'adresser au Pôle Déchets Ménagers et Assimilés – 2 rue Blaise Pascal – 83310 COGOLIN. Tél. 04.94.96.06.68
contactdechets@cc-golfedesainttropez.fr – www.cc-golfedesainttropez.fr

Les conteneurs des particuliers ne doivent en aucun cas rester sur la voie publique en dehors des heures et des jours de collecte (Art 5).

Les déchets ménagers recyclables autorisés dans les conteneurs à couvercle jaune sont les déchets d'emballages ménagers recyclables (sauf le verre) ainsi que tous les papiers.

Ces déchets devront être déposés en vrac dans les conteneurs jaunes.

Pour les particuliers ne pouvant pas disposer de conteneur sur leur lieu d'habitation, ils doivent utiliser les Points d'Apport Volontaire, P.A.V., colonne de couleur jaune,

- **Pour la collecte du verre**

Les particuliers doivent utiliser 2 types de contenants :

- Les conteneurs 120 ou 340 litres à couvercle vert,
- Les Points d'Apport Volontaire, P.A.V.

4-2-2 : Contenants autorisés pour les professionnels.

Pour les établissements de restauration et les commerces, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez instaure, dans le cadre de la collecte sélective, la collecte des déchets recyclables suivants :

- **Verres :**

Les bouteilles en verre, bien vidées, seront déposées dans les conteneurs 120, 240 ou 360 litres à couvercle vert fournis par l'entreprise prestataire de la Communauté de Communes ou dans les ECOBOX VERRE.

- **Huiles usagées :**

Les huiles usagées seront conditionnées dans des seaux avec couvercle fournis par l'entreprise prestataire de la Communauté de Communes.

Aucun seau ne sera collecté dans l'enceinte de l'établissement.

Les huiles usagées devront être dépourvues de tous déchets de types alimentaires et autres.

- **Cartons :**

Les cartons vidés, pliés, ficelés et entassés, afin de constituer un moindre volume, à raison de 1m³ par collecte, devront être déposés obligatoirement dans les contenants prévus à cet effet (couvercle orange).

Il est rappelé la stricte interdiction de déposer les cartons dans les conteneurs destinés aux déchets ménagers.

- **Palettes et cagettes en bois :**

Le dépôt des palettes et cagettes en bois se fera obligatoirement au droit de l'établissement. Elles seront entassées afin de constituer un moindre volume, à raison de 1m³ par collecte.

Tous déchets destinés à la collecte sélective, non conforme aux obligations prévues, ne pourront pas être recyclés et ne seront donc pas collectés.

Tout dépôt, en dehors des horaires prévus et non conforme, fera l'objet d'une amende forfaitaire ou d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code Pénal – Articles R 610-5, 632-1 et 635-8 et 644-2 (amende pouvant aller jusque 1 500 €).

4-3 : En cas de vol :

En cas de vol de conteneurs, il est nécessaire de faire un dépôt de plainte à la gendarmerie. Ce dépôt de plainte permettra à l'usager d'obtenir le remplacement de son ou ses conteneurs gratuitement en se présentant ou en contactant la Communauté de Communes du Golfe de

Saint-Tropez – Pôle Déchets Ménagers et Assimilés – 2 rue Blaise Pascal – 83310 COGOLIN, n°tél. 04.94.96.06.68 ou par adresse électronique contactdechets@cc-golfedesainttropez.fr, avec un document justificatif.

4-4 : En cas de détérioration ou d'usure normale due au vieillissement du conteneur :

Dans ce cas, l'usager doit contacter le service des Déchets et Assimilés de la Communauté de Communes. Cette dernière, après vérification, procédera à un échange de conteneur gratuitement.

Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez – Pôle Déchets Ménagers et Assimilés – 2 rue Blaise Pascal – 83310 COGOLIN, n°tél. 04.94.96.06.68 ou adresse électronique : contactdechets@cc-golfedesainttropez.fr

4-5 : Contenants non agréés

L'utilisation de contenants non conformes à ceux décrits dans le présent document est formellement interdite ; ceux-ci ne pourront pas être collectés.

Article 5 : HORAIRES ET FREQUENCES DE COLLECTE DES DECHETS

La présentation des déchets sur toute l'étendue de la commune se fera obligatoirement comme suit.

5-1 : Pour les particuliers :

a. Modalités de dépôt

Les conteneurs des particuliers devront impérativement, pour être collectés, être déposés, en dehors de lieux de passage, sans entraver la circulation, sur le domaine public, à proximité immédiate de la voie publique avant l'heure de commencement de la collecte (Art 5-1-c), par souci d'esthétique, d'hygiène et de sécurité et devront être rentrés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés après le passage du véhicule de collecte.

b. Secteurs de collecte : (Cf. documents en annexe)

c. Horaires et fréquence de collecte : (Cf. documents en annexe)

d. Collecte des encombrants

Les particuliers ont la possibilité, par inscription auprès du prestataire au n°0 800 732 122, numéro vert gratuit, afin de bénéficier d'un ramassage en porte à porte de leurs encombrants à hauteur de 1m³ par foyer. Ceux-ci sont à déposer la veille au soir en bordure du domaine public.

5-2 : Pour les professionnels :

a. Modalités de dépôt

Les contenants des professionnels devront impérativement pour être collectés, être déposés sur la voie publique avant l'heure de commencement de la collecte (Art 5-2-c), par souci d'esthétique, d'hygiène et de sécurité et devront être rentrés à l'intérieur des établissements dès la collecte effectuée.

b. Secteurs de collecte : Sur toute la commune

c. Horaires et fréquence de collecte : (Cf. documents en annexe)

Les déchets devront être conditionnés conformément aux dispositions de l'art 4-2-2.

5-3 : Stationnement conteneurs

Tout stationnement de conteneurs, de particuliers et/ou de professionnels ou autres contenants sur la voie publique, en dehors des dispositions précédemment décrites, est strictement interdit. En cas d'infraction à ces dispositions et passé le délai de 72 heures suivant une mise en demeure, caractérisé par un dépôt d'une notification par la Police Municipale, au propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, commerçant, restaurateur, au gestionnaire d'une copropriété ou d'un établissement, il pourra être procédé à l'enlèvement des conteneurs ou autres contenants qui seront entreposés dans un local ou sur un terrain appartenant à la commune ou au prestataire chargé de la collecte.

Infractions: Tout dépôt de déchets en dehors des horaires de collecte prévus ou non conforme, aux dispositions précédemment décrites, feront l'objet d'une amende forfaitaire ou d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code Pénal – articles 610-5, 632-1, 635-8, et 644-2 (amende pouvant aller jusque 1 500 €).

Article 6 : DECHETS ISSUS DES MARCHES

Les déchets issus des marchés seront conditionnés et collectés conformément à l'arrêté municipal n° 754-2017-AR du 23 mars 2017, portant réglementation générale du marché d'approvisionnement du mercredi place Jean Moulin.

Article 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES AUTRES DECHETS

7-1 : Déchets admis à la plateforme de déchets verts et la déchetterie :

Les déchetteries et plateforme de déchets verts font l'objet d'un règlement spécifique approuvé par délibération n°2016/05/18-11 en date du 18 mai 2016.

Une déchetterie et une plateforme de végétaux est mise à disposition, route du Docteur Pardigon, n° téléphone **04 94 64 63 25**
Elle est ouverte du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
Samedi : de 08h00 à 12h00

Les déchets acceptés sont :

- Déchets verts, (cf. article 7-1-1),
- Les encombrants, (cf. article 7-1-2),
- Les D.E.E. (cf. article 7-1-3).

7-1-1 : Les déchets verts acceptés

Les déchets verts comprennent des branchages, les coupes de pelouses... **hors souche** d'arbres, gros troncs, et branches dont le diamètre est supérieur à 10 cm.
Ces déchets doivent être déposés en vrac.

Le dépôt de déchets verts est accepté conformément à réglementation des déchèteries et plateformes de déchets verts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Ces tarifs sont susceptibles de modification à travers la mise en place du Règlement Intérieur des Déchèteries communautaires.

Infractions: Le dépôt de déchets verts (en sacs, en vrac ou en tout autre conditionnement) est formellement interdit sur l'ensemble de la voie publique, des lieux publics, dans les conteneurs

7-1-2 : Déchets encombrants

Les administrés (particuliers exclusivement ou représentés nominativement par leur gardien) ont la possibilité de se rendre en déchèterie ou de faire appel au service d'enlèvement à domicile.

Infractions : Tout dépôt d'encombrants non conforme aux règles énoncées ci-dessus fera l'objet d'une amende forfaitaire ou d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code Pénal – articles 610-5, 632-1 635-8 et 644-2 (amende pouvant aller jusque 1 500 €).

7-1-3 : Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Les DEEE sont une catégorie de déchets constituée des équipements tels que les gros électroménagers, réfrigérateurs, ordinateurs, imprimantes, téléphones portables, appareils photos numériques, jeux électroniques ou télévisions,...

Ces DEEE sont à déposer gratuitement aux horaires d'ouverture à la déchetterie.

Infractions : Tout dépôt non conforme au présent règlement fera l'objet d'une amende forfaitaire ou d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code Pénal – articles 610-5, 632, 635-8 et 644-2 (amende pouvant aller jusque 1 500 €).

7-2 : Les piles.

Les produits acceptés sont les piles (rondes, plates, batterie...), les batteries de téléphones portables et d'ordinateurs portables. Les batteries de véhicules ne sont pas acceptées. Des conteneurs sont à la disposition des usagers et des professionnels dans les points de collecte situés :

- A l'hôtel de Ville, place de la mairie,
- A la déchetterie

Article 8 : Toutes infractions constatées en application du présent arrêté seront poursuivies en application du Code de la Santé Publique – article 3 – et du Code Pénal – Articles 610-5, 632-1 635-8 et 644-2 (amende pouvant aller jusque 1 500 €).

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 07/09/2021

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

